



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-101**

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-05-31-00016 - 20240531 Arr prog eval ESMS PH&PCDS ARS
2024-2028 (5 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-05-31-00014 - Arrêté OXY 10 du 31052024 portant autorisation de
création d'un site de rattachement situé 3 rue des frères Lumière à CARBON
BLANC (33560) pour la société ISIS GARONNE (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2024-05-22-00001 - SSGAR33-I-G24052209571 (4 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2024-04-29-00004 - Arrêté composition CPP Ouest III avril 2024 (3 pages) Page 17

R75-2024-04-30-00006 - Arrêté composition CPP SOOM III mai 2024 (3 pages) Page 21

R75-2024-05-29-00001 - Arrêté composition CPP SOOM IV mai 2024 (3 pages) Page 25

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-05-31-00015 - Avenant à l'arrêté N°R75-2024-04-19-00001 -modifie la
liste des habilitation aide alimentaire (4 pages) Page 29

DIRM SA / RDAE

R75-2024-06-04-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage d'un
filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du
département de la Gironde (14 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2024-06-04-00002 - Arrêté n° 2024-27 portant levée des restrictions de la
circulation sur le réseau routier national (4 pages) Page 49

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-06-05-00001 - Arrêté du 05/06/2024 portant délégation de signature à
M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone
Sud-Ouest (17 pages) Page 54

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-05-31-00016

20240531 Arr prog eval ESMS PH&PCDS ARS
2024-2028

Arrêté n° 2024-002 du 31 mai 2024

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur handicap relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU l'arrêté n° 2022-017 du 16/12/2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2024-005 ;

ARRESENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de la santé et des solidarités
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Gironde.

Fait le 31 mai 2024

à Bordeaux,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

Annexe
Relative à la programmation du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2024	1 ^{er} trimestre	ADCPG	330007766	ESAT JEAN BERNARD	330782277	X	
		CH SUD GIRONDE	330027509	CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP.	330014978	X	
		CH SUD GIRONDE	330027509	MAS LA REOLE	330025768	X	
		EDEA	330000514	ESAT DU GUA	330803958	X	
		EDEA	330000514	ESAT JEAN JACQUEMART	330781873	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME SAUTE MOUTON	330022419	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAUTE MOUTON	330056144	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAINT JOSEPH	330058858	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IMP SAINT JOSEPH	330780859	X	
		INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME DON BOSCO	330780958	X	
		AEIS	330026238	SESSAD DE L'ITEP STEHELIN	330057613	X	
		AEIS	330026238	ITEP CHATEAU BREILLAN	330780800	X	
		AEIS	330026238	ITEP STEHELIN	330780826	X	
		AEIS	330026238	ITEP LE GRAND BARAIL	330781717	X	
		AEIS	330026238	SESSAD GRAND BARAIL	330058561	X	
	2 ^{ème} trimestre	APF	750719239	ESAT BEL AIR - EYSINES	330783085	X	
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	ESAT LES ATELIERS ST JOSEPH - MERIGNAC	330782046	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	ESAT MAGDELEINE DE VIMONT	330793233	X		
	IRSA	330790866	SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON	330057720	X		
	IRSA	330790866	CESDA RICHARD CHAPON	330780842	X		
	IRSA	330790866	JES CLAIR DE LUNE	330017559	X	330780842	
	IRSA	330790866	CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS	330783788	X		
	IRSA	330790866	SESSAD DU CSES PEYRELONGUE	330799818	X		
	IRSA	330790866	ESAT LES EYQUEMS - MERIGNAC	330804402	X		
	IRSA	330790866	SESSAD CSES PEYRELONGUE-antenne Gradignan	330066119	X	330799818	
	ADAPEI	330790791	IME LES TILLEULS	330781683	X		
	ADAPEI	330790791	IME DE LAMOTHE LANDERRON	330781642	X		
	ADAPEI	330790791	IME L'ESTAPE	330021239	X	330781642	
	ADAPEI	330790791	IME DE L'ALDOUETTE	330781022	X		
	ADAPEI	330790791	IME TAUSSAT	330781089	X		
	ADAPEI	330790791	IME DU MEDOC	330785338	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD DON BOSCO	330065418	X		
	3 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE	750721334	MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	330023508	X	
	APF	750719239	JES ARC EN CIEL	330804444	X		
	APF	750719239	SESSAD DE L'YEM CHATEAU RABA	330802158	X		
	APF	750719239	YEM CHATEAU RABA	330781071	X		
	ADDITIONS France (ex ANPAA)	750713406	CSAPA GENERALISTE	330056763	X		
	AGREA	330000506	SESSAD ENTRE DEUX MERS	330007451	X		
	AGREA	330000506	SESSAD SUD GIRONDE	330056102	X		
	AGREA	330000506	ITEP LANGON	330780966	X		
	AGREA	330000506	ITEP ENTRE DEUX MERS	330781048	X		
	APAJH	330791625	SESSAD L'HIRONDELLE	330060831	X	330781899	
	APAJH	330791625	ITEP L'HIRONDELLE	330781899	X		
	APAJH	330791625	SESSAD LES TOURNESOLS	330007477	X		
	APAJH	330791625	ESAT CRESSONNET - ST SEURIN SUR L'ISLE	330798752	X		
	APAJH	330791625	ESAT HORS MURS	330060070	X	330798752	
	APAJH	330791625	MAS LE JUNCA	330802703	X		
	APAJH	330791625	EEAP ARCHIPEL ALIENOR	330780594	X		
	APAJH	330791625	IMP LA FORET	330781014	X		
	APAJH	330791625	SESSAD DIM	330793795	X		
	APAJH	330791625	SESSAD DEFICIENTS MOTEURS	330789992	X		
	APAJH	330791625	SESSAD DEFICIENTS MOTEURS - ANTENNE	330053638	X	330789992	
	APAJH	330791625	ESAT LES ATELIERS D'ORNON	330802398	X		
	APAJH	330791625	ESAT HORS LES MURS ATELIERS D'ORNON	330060740	X	330802398	
	ADIAPH	330790817	ESAT AGRICOLE FERME DE LA HAUTE LANDE	330791781	X		
	ADIAPH	330790817	ESAT DE BASSENS	330015058	X		
	ADIAPH	330790817	SESSAD JEAN LE TANNEUR	330061292	X	330780883	
	ADIAPH	330790817	IMP JEAN LE TANNEUR	330780883	X		
	ADIAPH	330790817	SESSAD BEAULIEU	330012288	X		
	ADIAPH	330790817	IMP BEAULIEU	330781592	X		
	ADIAPH	330790817	SESSAD PIERRE DELMAS	330062225	X	330781105	
	ADIAPH	330790817	IME PIERRE DELMAS	330781105	X		
	ADIAPH	330790817	ESAT LA FERME DES COTEAUX - VERDELAIS	330785379	X		
	AUTISME SUD GIRONDE	330021338	MAS LE SABLE	330021379	X		
	CH CHARLES PERRENS	330781287	CSAPA GENERALISTE - CH PERRENS	330021908	X		
	FONDATION JOHN BOST	240000265	MAS LA RENCONTRE	330064098	X		
	OREAG	330785064	SESSAD MACANAN	330014739	X		
	OREAG	330785064	ITEP MACANAN	330782095	X		
	OREAG	330785064	SESSAD OREAG RIVE GAUCHE	330008129	X		
	OREAG	330785064	SESSAD LECOCCQ	330021478	X		
	OREAG	330785064	TEP SAINT NICOLAS	330780867	X		
	OREAG	330785064	TEP LOUISE LIARD LE PORZ	330781675	X		
	OREAG	330785064	TEP ALFRED LECOCCQ	330781733	X		
	LA CASE	330019969	ACT LA CASE	330028838	X		
	APAJH	330791625	SESSAD BURGALA	330053471	X		
	APAJH	330791625	SESSAD PRO BORDEAUX METROPOLE	330060138	X		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés				
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement	
2025	1er trimestre	APAJH	330791625	CMPP APAJH 33 - BORDEAUX	330780628	X		
		APAJH	330791625	EM D'EYSINES	330781147	X		
		APAJH	330791625	CMPP RIVE DROITE APAJH 33 - CENON	330780610	X		
		APAJH	330791625	CMPP APAJH 33 - LIBOURNE	330058231	X		
		APAJH	330791625	CMPP DU BASSIN D'ARCACHON- APAJH 33	330036419	X		
		APAJH	330791625	SESSAD LIBOURNAIS	330061482		X 330781584	
		APAJH	330791625	ME CHATEAU TERRIEN	330781584	X		
		APAJH	330791625	SESSAD PRO LIBOURNE	330059494	X		
		CCAS DE BORDEAUX	330791666	LHSS CENTRE SIMONE NOAILLES	330021569	X		
		LE DIACONAT	330056755	LHSS LE DIACONAT BORDEAUX	330062415	X		
		LE LIEN	330015538	LHSS LE LIEN	330061821	X		
		HAPOGYS	330001108	MAS LES JONQUILLES DE BIRE	330021668	X		
		HAPOGYS	330001108	ESES BIRE CASSAGNE	330780891	X		
		HAPOGYS	330001108	ESES BIRE CASSAGNE - SITE TRESSÉS	330783101		X 330780891	
		HAPOGYS	330001108	SESSAD DE CENON	330804261	X		
		RENOVATION	330785072	SESSAD EST GIRONDE	330014689		X 330781055	
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE DROITE	330781055	X		
		RENOVATION	330785072	ITEP RIVE GAUCHE	330781030	X		
		RENOVATION	330785072	SESSAD RIVE GAUCHE	330008020		X 330781030	
		RENOVATION	330785072	SESSAD MEDOC	330018888		X 330781030	
		EPNAK	910808781	ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	330781113	X		
		VOIR ENSEMBLE	750720245	ESAT LE PUCH	330781444	X		
		CH CHARLES PERRENS	330781287	MAS DU CH CHARLES PERRENS	330057845	X		
		ST VINCENT DE PAUL	330000480	ITEP SAINT-VINCENT	330780925	X		
		ST VINCENT DE PAUL	330000480	SESSAD SAINT VINCENT	En création		X 330780925	
		INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330059304	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS	330780941	X		
		APEI	330796335	ESAT ATELIERS DE LA BALLASTIERE	330782178	X		
		APEI	330796335	ESAT LES ATELIERS DU BREUIL	330785411		X 330782178	
		APAJH	330791625	MAS LE BARAIL	330793779	X		
		ADGESSA	330001025	ESAT SAINT JEAN	330783119	X		
	UGECAM	330001025	CRP LA TOUR DE GASSIES	330795345	X			
	UGECAM	330056540	UEROS	330051798	X			
	3ème trimestre	PTI	330000472	ME GERARD MICHELITZ	330780917	X		
		PTI	330000472	SESSAD PIERRE BARRAU	330008004	X		
		PRADO	330781691	SESSAD PORTE SUD	330059049	X		
		PRADO	330781691	SESSAD PORTE SUD - ANTENNE SUD GIRONDE	330065632		X 330059049	
		PRADO	330781691	IMP CHATEAU TUIEAN	330781923	X		
		PRADO	330781691	ME LES JOUAILLES	330782426	X		
		PRADO	330781691	ITEP RAYMOND BLOY	330782442	X		
		PRADO	330781691	ITEP LA MARELLE	330792482	X		
		PRADO	330781691	ITEP ROAILLAN	330804303	X		
		PRADO	330781691	SESSAD TUIEAN	En création	X		
		PRADO	330781691	SESSAD LES JOUAILLES	En création		X	
		APF	750719239	MAS APF MONSEJOUR	330021718	X		
		AEAM/EE	330000761	SESSAD LES CLARINES	330066358		X 330781949	
		AEAM/EE	330000761	ITEP LES CLARINES	330781949	X		
		4ème trimestre	ARI	330790809	ACT LIN CHEZ SOI D'ABORD	330060278	X	
	ARI		330790809	SESSAD SAINT DENIS	330057670		X 330780792	
	ARI		330790809	ITEP ST DENIS	330780792	X		
	ARI		330790809	SESSAD MILLEFLEURS	330009598		X 330780875	
	ARI		330790809	ITEP MILLEFLEURS	330780875	X		
	ARI		330790809	SESSAD VILLA FLORE	330018979	X		
	ARI		330790809	SESSAD PLEIN AIR	330060732		X 330780578	
	ARI		330790809	ITEP PLEIN AIR	330780578	X		
	ARI		330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Cadoujac	En création	X		
	ARI		330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Ambarès	En création		X	
	ADAFEI		330790791	SESSAD PRO DU BLAYAIS	330057951	X		
	ADAFEI		330790791	SESSAD DU BLAYAIS	330793753	X		
	ADAFEI		330790791	SESSAD AUTISME BASSIN D'ARCACHON	330043878	X		
	ADAFEI		330790791	SESSAD PRO METROPOLE	330043928	X		
	ADAFEI		330790791	SESSAD PRO DU MEDOC - IME DU MEDOC	330058041	X		
	ADAFEI	330790791	SESSAD PRO DU BASSIN D'ARCACHON	330058090	X			
	ADAFEI	330790791	SESSAD L'ESTAPE	330058751	X			
	LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE	330020009	X			
	LA CASE	330019969	CAARUD LA CASE RIVE DROITE	330061177		X 330020009		
	2026	2ème trimestre	ADAEI 17	170020333	ESAT ARCA BAIE	330040809	X	
			ADAFEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE BLANQUEFORT	330007485		X 330785403
			ADAFEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE PESSAC	330782368		X 330785403
			ADAFEI	330790791	ESAT METROPOLE	330785403	X	
			APEI	330796335	SESSAD DE L'AFEI DU LIBOURNAIS	330057704	X	
		APEI	330796335	ME JAUGUEBLANC DE ST EMILION	330783093	X		
		ADAFEI	330790791	MAS LES QUATRE VENTS	330794009	X		
		ADAFEI	330790791	MAS DU LAC VERT	330793639	X		
		SOS HABITAT ET SOINS	750015968	ACT	330010018	X		
		2027	1er trimestre	ADAFEI	330790791	ESAT LES MASSIOTS	330791716	X
	2ème trimestre	T21	330050048	SESSAD DE TRISOMIE 21 NOUV AQUITAINE	330056771	X		
		T21	330050048	SAT TRISOMIE 21	330025529	X		
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE RESIDENTIEL	330008046	X		
		CEID	330004359	CAARUD	330019928	X		
		CEID	330004359	CSAPA CTE THERAPEUTIQUE DU FLEUVE	330021619	X		
		CEID	330004359	CSAPA RESIDENTIEL FERME MERLET	330785981	X		
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE M. SEURISE	330790114	X		
		EDEA	330000514	ESAT LORIENT - SADRAC	330022468	X		
		EDEA	330000514	SESSAD PRO EDEA	330060873		X 330781097	
		EDEA	330000514	IMPRO CHATEAU BEL AIR	330781097	X		
	EDEA	330000514	IMPRO LE VIEUX MOULIN	330781618	X			

Année de transmission du rapport	Echance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés				
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement	
2028	4ème trimestre	EDEA	330000514	ESAT DESCARTES - ARTIGUES	330781881		X	330781873
		ADAPT	930019484	MAS ADAPT	330050758	X		
		ADAPT	930019484	ESAT GAILLAN RICHELIEU	330798984	X		
		AOGPE	330790833	SESSAD DU CENTRE AUDITION ET LANGAGE	330012279	X		
		AOGPE	330790833	CENTRE AUDITION ET LANGAGE	330780990	X		
		BELLEFONDS	330000464	SESSAD DE LYTEP BELLEFONDS	330057696	X		
		BELLEFONDS	330000464	ITEP BELLEFONDS	330780909	X		
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS BRAUD SAINT LOUIS	330791864	X		
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS ST DENIS DE PILE	330794017		X	330791864
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC-SITE DE CISSAC-MEDOC	330781634		X	330785387
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC	330785387	X		
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC - SITE DU BARR	330793662		X	330785387
		CH CHARLES PERRENS	330781287	CENTRE RESSOURCES AUTISME				

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00014

Arrêté OXY 10 du 31052024 portant autorisation de création d'un site de rattachement situé 3 rue des frères Lumière à CARBON BLANC (33560) pour la société ISIS GARONNE

Arrêté n° OXY 10 du 31 mai 2024

Portant autorisation de création d'un site de rattachement situé 3 rue des frères Lumière à CARBON BLANC (33560) pour la société ISIS GARONNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;
- VU** la demande de la société ISIS GARONNE dont le siège social est situé 3 rue des frères Lumière à CARBON BLANC (33560), réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement situé 3 rue des frères Lumière à CARBON BLANC (33560) ;
- VU** le rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical en date du 19 février 2024 ;
- VU** les réponses au rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical réceptionnées à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mars 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 20 mars 2024 ;
- VU** le rapport final en date du 10 avril 2024 suite aux réponses apportées dans le courrier du 14 mars 2024 ;
- VU** les éléments complémentaires reçus en date du 6 mai 2024 concernant les éléments de preuve permettant de garantir la résolution du problème d'infiltration rencontré au mois de février 2024 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ISIS GARONNE, dont le siège social est situé 3 rue des frères Lumière à CARBON BLANC (33560), dont le numéro FINESS EJ est le 33 006 714 1, est autorisée à créer un site de rattachement à la même adresse.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 006 715 8.

Article 2 : L'aire géographique du site de rattachement de CARBON BLANC, permettant une intervention au domicile des patients dans un délai de trois heures de route maximum à partir du site de rattachement en conditions usuelles de circulation est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), Charente Maritime (17), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot et Garonne (47).
- Région Occitanie : Gers (32), Tarn et Garonne (82).

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Il appartient à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : Les activités des sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-22-00001

SSGAR33-I-G24052209571

ARRETE du **22 MAI 2024**
portant approbation de la convention
constitutive modificative du groupement
d'intérêt public Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Autonom'lab ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la mission confiée en septembre 2019 au Groupement d'Intérêt Public Autonom'Lab - du fait de son expertise en matière d'innovations et de recherche sur les questions liées au vieillissement - de préfiguration d'un futur Gérontopôle, à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine et Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine en date du 01 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive modificative du Groupement d'intérêt public Gérontopole Nouvelle Aquitaine

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 25 janvier 2024 approuvant la modification de la convention constitutive ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine assure une mission d'intérêt général en animant, dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, un écosystème de collaboration entre les industriels, les professionnels et scientifiques dans le champ du vieillissement, les collectivités territoriales, et les personnes âgées, premières bénéficiaires de tous les travaux, pour créer des solutions nouvelles d'accompagnement et de prise en charge du vieillissement ;

CONSIDERANT que l'objectif principal du groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est de développer la recherche et l'innovation dans l'aide au mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, formation des personnels, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain ;

CONSIDERANT le caractère complet du dossier déposé, conformément au I de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, par le GIP Autonom'lab ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public dénommé GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine tel que décrit dans sa nouvelle convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDENT

Article 1 :

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public, ci-après dénommé « GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social se situe au 27 boulevard de la Corderie 87000 Limoges et dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté est approuvée

Article 2:

Le groupement est dorénavant constitué entre les soussignés :

- **L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** 103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux
- **Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine** 14 rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux

Et les personnes morales dont l'adhésion a été initialement acceptée et viendrait à être acceptée par la suite.

Article 3 :

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive modificative.

Article 4 :

Le Groupement est une personne morale de droit public soumise aux règles de droit privé, notamment en matière de comptabilité et de gestion du personnel

Les modifications ainsi approuvées de la convention constitutive entreront en vigueur à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Article 5 :

Le groupement dispose des ressources suivantes :

- D'apports en subvention versés au titre du fonctionnement et permettant de garantir au GIP son budget annuel d'activité, financé par les collèges des fondateurs (collège 1 Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et collège 2 Conseil régional Nouvelle Aquitaine) et par les membres du collège 3 des Conseils départementaux.
- Ces modalités sont prévues dans une convention-cadre pour trois ans, entre le Conseil régional NA, l'ARS NA, les Conseils départementaux et le GTP NA. La durée de la convention est alignée sur les mandats de trois ans, des représentants des collèges au Conseil d'administration (cf infra CA).
- D'apports complémentaires en nature ou en numéraire sous forme de cotisations des membres des autres collèges ou de co-financement de projets, sous réserve de l'accord du conseil d'administration

Article 6 :

Responsabilités au regard des dettes du groupement

Tout membre du GIP est tenu responsable des dettes du groupement au prorata de sa contribution aux charges de fonctionnement du GIP.

Responsabilités vis-a-vis des patients et assurances

Il est rappelé que les patients pris en charge dans le cadre des expérimentations restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission. Les actes réalisés sont couverts par l'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle que les établissements et les professionnels de santé sont tenus de souscrire en application de l'article L. 1142-2 du Code de santé publique

Le GIP Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine ne pourra être tenu pour responsable de quelque problème que ce soit, les expérimentations étant sous la responsabilité civile et professionnelle des établissements, entreprises ou usagers y participant sauf convention particulière et sauf dans l'hypothèse où le Gérontopôle serait promoteur de recherche et répondant à son obligation légale d'assurance dans le cadre des recherches sur la personne humaine en vue du développement des connaissances biologiques et médicales, qualifiées de recherches biomédicales ou essais cliniques

Article 7 :

Répartition des droits de vote entre les membres

Le collège des membres fondateurs dispose de 52 % des droits de vote.

A l'intérieur du collège des membres fondateurs, les droits de vote sont répartis comme suit :

- Collège 1 Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine : 26 %
- Collège 2 Région Nouvelle-Aquitaine : 26 %

Les droits de vote restants soit 48 % sont répartis entre les différents collèges

Collège 3 : Conseils départementaux 26%

Collège 4 : Institutionnels et autres acteurs publics 2%

Collège 5 : CHU et Universités 2%

Collège 6 : Formation, autres acteurs de la recherche et de l'innovation 2 %

Collège 7 : Sanitaire 2%

Collège 8 : Médico-social et social 2%

Collège 9 : Associations d'usagers 4%

Collège 10 : Entreprises et acteurs du bien-vieillir 2%

Collège 11: Partenaires silver 6%

Article 8 : En application de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement doivent être mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de ses membres, de même que les décisions d'approbation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet

- d'un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) adressé conjointement aux autorités ayant approuvé ou à leur tutelle,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le

22 MAI 2024

Le Directeur général de l'ARS

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Bénédicte ELLEBOUDE

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00004

Arrêté composition CPP Ouest III avril 2024



**Arrêté du 29 avril 2024
relatif à la composition du comité de
protection des personnes « Ouest III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Louis LACOSTE
 - M. Maxime PICHON
 - M. Florent CARSUZAA
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Catherine CHUBILLEAU
 - Mme Elise GAND
 - Mme Camille ALLEYRAT
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Marianne TURGNE

- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Christelle AIGRIN
 - Mme Isabelle PRINCET
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Aurélie GIRAULT
 - Mme Isabelle PIRONNEAU

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Mme Diane CHUILLET-MOREAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Vanessa BAUDIFFIER
 - Mme Véronique BONNAUD
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Mme Adeline RANGER
 - Mme Oula ZEIDAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Mme Sandy BERTIN
 - M. Mathieu NAUDIN
 - Mme Emilie RABOIS
 - Mme Florence TARTARIN
 - M. Philippe GAILLARD

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

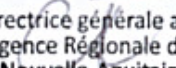
Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 7 février 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2024


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-30-00006

Arrêté composition CPP SOOM III mai 2024



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté du 30 mai 2024
relatif à la composition du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest et
Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Didier LACOMBE
 - M. Didier GRUSON
 - M. Driss BERDAI
 - Mme Felasoa PARAINA
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - M. Vincent BOUTELOUP
 - M. Éric FRISON

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Shérazade KINOUBANI
 - Mme Christèle BLANC-BISSON
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Marie-Claude SAUX
 - M. Xavier LAFARGUE
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Marie-Chantal DUBOIS
 - Mme Christiane MILLIEN

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions éthiques :
 - M. Thibaud HAASER
 - M. Julien PATOUX
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Yolande LIGUEX-MORETTI
 - Mme Eva TOUSSAINT
 - M. William DUVERNOY
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Philippe ROGER
 - Mme Joanna SOBCZYNSKI
 - Mme Anne LANCIEN
 - M. Jean-Pierre DUPRAT
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Serge ARNOULET
 - M. Michel PERDRISSET
 - M. Michel TOURY
 - Mme Patricia GAGNERAULT

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination 20 avril 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30/05/2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-29-00001

Arrêté composition CPP SOOM IV mai 2024

**Arrêté du 29 mai 2024 relatif à la
composition du comité de protection des
personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - Mme Elodie PFENDER
 - Mme Anne-Marie BRIL
 - Mme Rachel FROGET
 - M. Boris MELLONI
 - Mme Murielle GIRARD
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Claire BAHANS
 - M. Cyrille CATALAN
 - Mme Aurélie LACROIX

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - M. Philippe NICOT
 - Mme Karen RUDELLE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - M. François-Xavier TOUBLET
 - M. Laurent ARNAUD
 - Mme Marie-Anne DE VINZELLES
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - M. Patrice BALESTRAT

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - M. Dominique MALAUZAT
 - Mme Claire-Elise DEMIOT
 - Mme Agnès NICOT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Sophie LEYMARIE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Pierre VERGNE
 - Mme Catherine TRAN VAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Norbert VIDAL
 - Mme Mélodie FAYE
 - Mme Chrystelle BREUIL

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 4 juillet 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2024

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-05-31-00015

Avenant à l'arrêté N°R75-2024-04-19-00001 -modifie
la liste des habilitation aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine**

Avenant n°

modifiant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**A l'arrêté du 19 avril 2024
n°R75-2024-04-19-00001**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2023-11-22-00001 du 22 novembre 2023 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU le recours gracieux de l'association « La bonne porte » déposé le 6 mai 2024 ;

Considérant l'avis consultatif de la commission régionale habilitations des associations aide alimentaire réunie le 29 mai 2024 qui fait suite au recours gracieux de l'association concernée ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° R75-2024-04-19-00001 est modifié comme suit : L'association « La bonne porte », située à BLANQUEFORT (33), est habilitée à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	Première habilitation ou renouvellement	Durée de l'habilitation
La bonne porte	92268469100012	18, rue de Lestaing 33290 BLANQUEFORT	Renouvellement	5 ans

Article 2 : L'habilitation est délivrée à la structure pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature de l'arrêté initial.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux -9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, ~~31~~ 31 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

1185-140-104-0001-0001

DIRM SA

R75-2024-06-04-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage
d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse
de basse mer du littoral du département de la
Gironde



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer

Sud-Atlantique

04 JUIN 2024

Arrêté du

n° 194 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1 et L. 414-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 portion du littoral sableux de la côte Aquitaine (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- VU** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'ordonnance n° 2303720 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 8 août 2023 ;
- VU** les avis d'Ifremer des 17 avril 2023 et 25 mai 2023 ;

1/14

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Méi: dim-sa@developpement-durable.gouv.fr

- VU** l'avis du conseil du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 9 avril 2024 ;
- VU** l'avis du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril 2024 au 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le document d'objectif de la zone Natura 2000 n°FR FR7200812 - portion du littoral sableux de la côte Aquitaine, intégrant les résultats de l'analyse de risque des activités de pêche (ARP) sur la zone considérée, a été validé lors du comité de pilotage du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures techniques de cette analyse doivent dès lors être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche a été réalisée pour la zone Natura 2000 FR7200679 - bassin d'Arcachon et Cap Ferret ;

CONSIDERANT les apports de l'étude CONTRAST, portée par l'AGLIA, en partenariat avec les CRPME de Bretagne, Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine, les C(I)DPME associés et l'Ifremer, relatifs au volet opérationnel de la matrice engins-pressions développée par l'Ifremer et permettant de distinguer, en ce qui concerne les chaluts de fond, les gréements lourds des gréements légers, en application de la méthodologie d'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité de recueillir des connaissances supplémentaires afin d'adapter au mieux l'usage des filets remorqués à la nécessaire protection de l'habitat et des espèces ;

CONSIDERANT que l'ordonnance susvisée du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 juillet 2023 en tant qu'il réglemente, par dérogation à l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des filets remorqués dans la partie des zones spéciales de conservation « portion du littoral sableux de la côte Aquitaine » et « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » située à moins de trois milles de la laisse de basse-mer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision .

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'exclure les zones Natura 2000 du régime dérogatoire prévu au sein du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - En application de l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués (codes FAO : TBB, OTB, PTB, OTM, PTM, OTT) est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde.

Article 2 - Par exception à l'article 1 du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime, les couples armateur-navire armés aux chaluts pélagiques à panneaux (code FAO : OTM) et aux chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), répondant aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, peuvent être autorisés, du 1^{er} juin au 31 octobre, à utiliser un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J K , L,M,N,O :

POINTS WGS_84*	X_DM	Y_DM
A	1°13.966'W	45°20'N
B	1°10.133'W	45°20'N
C	1°10.944'W	45°13.40'N
D	1°14.772'W	45°13.40'N
E	1°16.265'W	45°1.115'N
F	1°12.447'W	45°1.118'N
G	1°16.183'W	44°38.3'N
H	1°16.162'W	44°37.237'N
I	1°17.945'W	44°37.232'N
J	1°17.921'W	44°32.040'N
K	1°15.965'W	44°32.040'N
L	1°15.483'W	44°30'N
M	1°19.266'W	44°30'N
N	1°19.85'W	44°32.466'N
O	1°19.983'W	44°38.3'N

* format "Degré, Minute (DM)"

Les limites de ce périmètre sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté.

Le nombre d'autorisations, susceptibles d'être délivrées aux couples armateur-navire qui répondent aux conditions d'éligibilité définies à l'article 4 du présent arrêté, est fixé à un maximum de quatre.

Pour les chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), seule l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement léger, agréé dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, peut être autorisée dans la zone définie dans le présent article ; l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement lourd y est interdite.

Le bénéfice de la dérogation est conditionné par l'engagement de son bénéficiaire à embarquer des observateurs à des fins d'amélioration des connaissances de l'impact des activités des navires autorisées dans le cadre du présent arrêté

Article 3 - Le filet remorqué utilisé par les chaluts de fond, pour l'application du présent arrêté, doit être agréé annuellement par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde conformément au protocole de mesure de la pression en annexe 4.

La décision d'agrément en cours de validité doit être jointe à la demande d'autorisation chaque année et doit pouvoir être présentée en cas de contrôle au moment des actions de pêche.

L'agrément est valable pour une seule campagne de pêche ; il doit être renouvelé chaque année dans les 2 mois qui précèdent la campagne de pêche. Pour ce faire, un rendez-vous doit être pris par

l'armateur auprès de l'unité littorale des affaires maritimes de la DDTM 33 qui applique le protocole de mesure de la pression décrit en annexe 4.

En cas de casse du matériel pendant la campagne de pêche, l'armateur devra reprendre rendez-vous auprès de l'unité littorale des affaires maritimes de la DDTM 33 en vue d'obtenir une décision d'agrément du nouveau filet.

Le contenu de l'agrément est décrit en annexe 3. Il permet d'identifier précisément le filet qui a été autorisé. Chaque filet remorqué doit faire l'objet d'un agrément distinct.

Au moment du contrôle, le capitaine du navire doit être en capacité de montrer le filet utilisé (bagué) ainsi que l'agrément qui permet d'assurer qu'il est considéré comme un gréement léger. Les éléments d'identification (description du filet dans l'agrément et bague d'identification) permettent de s'assurer que le filet présenté correspond bien à l'agrément fourni.

Article 4 - L'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté est accordée aux couples armateur-navires. Ne sont éligibles à cette autorisation que les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 17,50 mètres, et dont la puissance motrice est de moins de 330 kW.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter pour être recevable :

- l'engagement signé de l'armateur à accepter d'embarquer des observateurs sur son navire et à faire les démarches administratives le permettant, en application de l'article 2 du présent arrêté ;
- pour les navires faisant usage de chaluts de fond à panneaux (code FAO : OTB), la décision annuelle d'agrément conformément à l'article 3 du présent arrêté,

Article 5 - Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur au nombre maximum d'autorisations fixé à l'article 2 du présent arrêté, les autorisations seront délivrées dans l'ordre et selon les critères d'attribution suivant :

- aux renouvellements, c'est-à-dire aux couples armateur-navire qui ont bénéficié de l'autorisation l'année précédente et qui remplissent toujours les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ;
- aux couples armateur-navire qui ont les taux de dépendance les plus élevés à des espèces dont les quotas ont le plus fortement baissé sur les deux années civiles précédant l'année de la demande ;
- à l'antériorité de la demande.

Article 6 - Les armateurs souhaitant bénéficier d'une autorisation doivent en faire la demande écrite avant le 15 avril. Les demandes doivent être adressées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui en assure l'instruction, en particulier sur la base des critères définis aux articles 4 et 5 du présent arrêté, et prononce un avis pour chaque demande à l'attention de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui délivre l'autorisation annuelle.

Toute demande d'autorisation déposée au-delà du 15 avril ne sera pas instruite. L'autorisation est accordée par année civile, du 1^{er} juin au 31 octobre.

Article 7 - Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera effectué par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML), en partenariat avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde, le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et l'Office français de la biodiversité.

Ce bilan comprend un tableau d'activité mensuelle de la flottille croisant les principales espèces pêchées et la pression de pêche exercée. Il comprend, en outre une courbe des chiffres d'affaires cumulés mensuels permettant de rendre compte de l'intensité de l'activité de pêche des navires autorisés ainsi qu'un tableau récapitulatif du nombre de jours de pêche cumulés par mois dans les zones.

Article 8 - Mesures transitoires – Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les demandes d'autorisations pour la campagne de pêche de l'année 2024 pourront être déposées postérieurement au 15 avril et, au plus tard, 15 jours avant la date souhaitée de commencement de l'activité.

Article 9 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°245 du 6 juillet 2023 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde est abrogé.

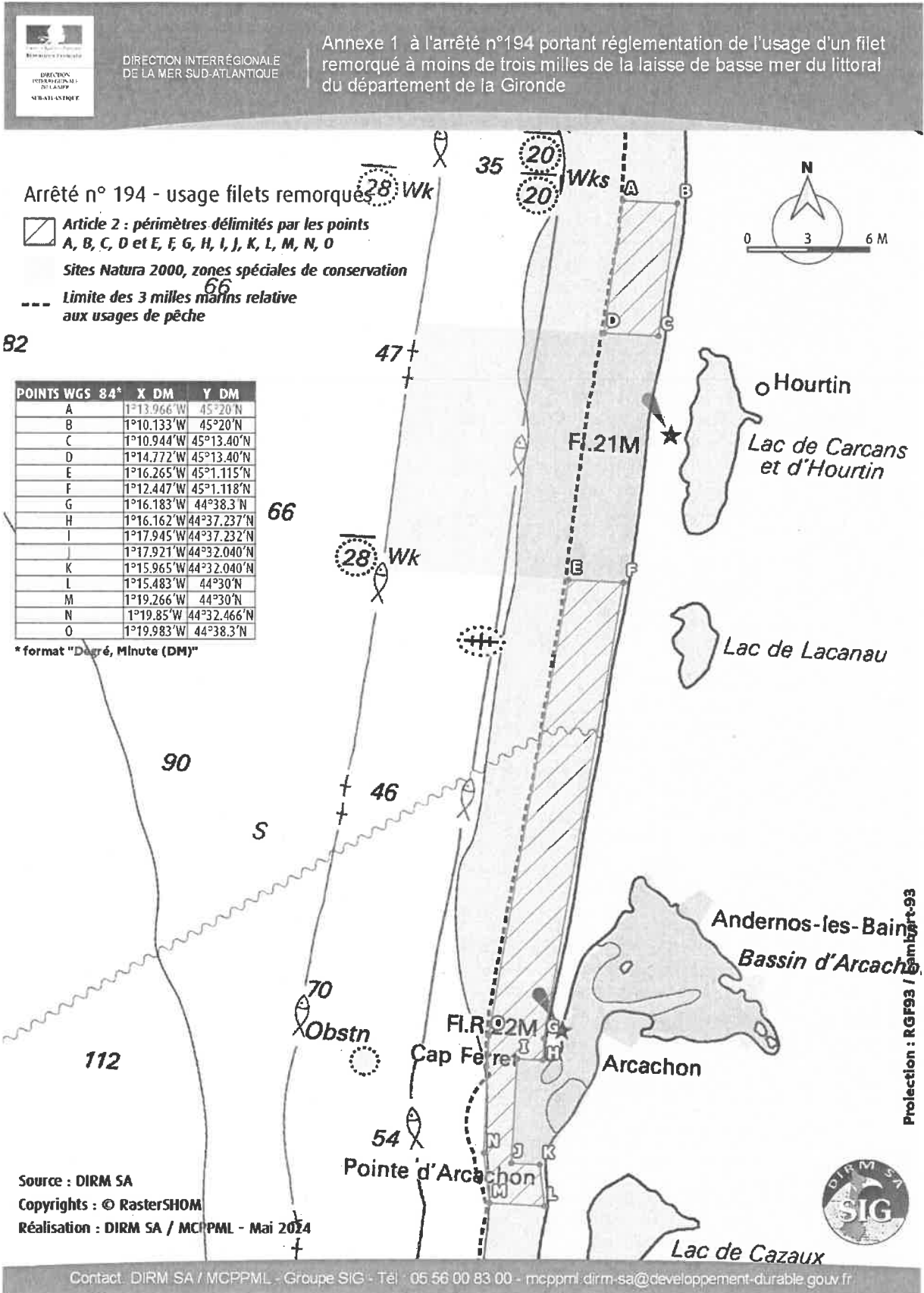
Article 11 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région



Etienne GUYOT

Annexe 1 – Carte



Source : DIRM SA
 Copyrights : © RasterSHOM
 Réalisation : DIRM SA / MCP PML - Mai 2024

Contact : DIRM SA / MCP PML - Groupe SIG - Tél : 05 56 00 83 00 - mcppml.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 – Définition d'un gréement léger

Le gréement de pêche du chalut comprend tous les éléments qui sont ajoutés au filet pour permettre sa remorque en pêche en lui donnant l'ouverture souhaitée¹.

Les pièces du filet qui vont constituer le chalut peuvent se déformer à l'effort. Pour éviter ces déformations, on renforce le filet par des ralingues d'ouverture. La corde de dos et le bourrelet sont 2 ralingues importantes.

L'ouverture verticale est assurée par le montage de flotteurs sur la corde de dos et par le lest sur le bourrelet.

Le bourrelet est un filin d'acier garni habituellement d'une fourrure (cordage), sur lequel sont montées des rondelles et lesté par des morceaux de chaînes. Le bourrelet est divisé en plusieurs sections :

- deux sections pour les ailes inférieures, pour lesquelles on distingue parfois deux sous-sections : le bout d'aile et le pied d'aile ;
- une section correspondant au carré de ventre.

L'action du lest fixé sur le bord inférieur de l'entrée du chalut vise à donner au bourrelet un juste contact avec le fond.

Le poids dans l'eau du bourrelet rapportée à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond permet de déterminer un ordre de grandeur de la pression exercée par le bourrelet sur le fond, exprimée en millibar.

Un gréement qui exerce une pression sur le fond inférieure ou égale à 10 mbar, est qualifié de gréement léger.

Par opposition, un gréement exerçant une pression strictement supérieure à 10 mbar est qualifié de gréement lourd.

Le seuil de pression physique est donné dans la matrice engins*pressions (Ifremer) de la méthodologie nationale d'analyse des risques des activités de pêche maritime professionnelles de porter atteintes aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (AFB et al., 2019).

Le poids dans l'eau de mer du bourrelet est évalué :

- par la pesée directe des différentes parties du bourrelet montées et immergées (ou tout le bourrelet s'il est identique pour le carré et les ailes),
- ou bien par la pesée de tous les éléments constitutifs du bourrelet dans l'air, notamment filin, rondelles, entretoises, chaînettes, serre-câble, connecteurs.

Pour certains éléments, les données catalogue évitent la pesée. On applique alors aux résultats de cette pesée des coefficients de conversion des poids dans l'air pour obtenir des poids dans l'eau de mer.

Le poids dans l'eau obtenu pour l'ensemble est rapporté à une approximation de la surface du bourrelet en contact avec le fond, fonction notamment du plus grand diamètre des rondelles utilisées. La méthodologie, les cas particuliers et des exemples sont données dans la matrice engins*pressions (Ifremer, onglets « calcul pression » et « exemples »).

1 *Etude du chalut, Le gréement du chalut et ses diverses adaptations, C. Nedelec, L. Libert, Rev.Trav.Inst.Pêches marit., 24 (4), 1960*

Annexe 3 – Éléments constitutifs de la demande de certification

L'armateur souhaitant obtenir la certification de conformité de son ou de ses engins de pêche avec la définition d'un gréement léger, dépose auprès de la DML 33 une demande de certification par engin, comportant les éléments suivants :

- nom et prénom de l'armateur ;
- le cas échéant, représentant de la personne morale ;
- coordonnées ;
- nom et immatriculation du navire ;
- caractéristiques de l'engin objet de la demande de certification :
 - plan du bourrelet, incluant le carré de ventre, le bout d'aile et le pied d'aile,
 - autant que possible : informations du fabricant mentionnant les caractéristiques techniques des matériaux utilisés, notamment matière, densité, diamètre.

Annexe 4 - Protocole de mesure de la pression exercée par le filet remorqué

La visite d'agrément du filet remorqué se déroule de la manière suivante :

- présentation par l'armateur :
 - du filet monté,
 - des documents techniques décrivant les différents éléments composant le bourrelet (et permettant le cas échéant de calculer le poids à partir de la longueur ou du nombre d'éléments),
 - d'un échantillonnage des éléments constitutifs du bourrelet (notamment les rondelles).

- Pour chaque partie du filet (carré, bout d'aile et pied d'aile), sur 1 mètre linéaire de bourrelet :
 - description des éléments composant le bourrelet (identification, nombre, taille, matière),
 - calcul (sur la base des données fabricants) ou mesurage du poids de chaque élément décrit ci-dessus,
 - évaluation de la pression exercée (à partir de l'abaque élaboré dans le cadre de l'étude Contrast).

- Le filet est agréé à condition que chaque partie (carré, bout d'aile et pied d'aile) ait une pression inférieure ou égale à 10 mbar.

Le filet est ensuite bague afin d'être associé à l'agrément délivré. La bague est déposée sur la corde de dos du filet.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 5 -

Agrément du filet – au titre de l'arrêté 194 du :

1- Identification

Nom du navire :

Identification du filet (préciser l'identification qui sera reportée sur la bague du filet) :

Date de la visite :

Campagne de pêche concernée :

2- Description des éléments

Carré – description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ² 0,33					

² Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

Chaîne acier coeff de conversion 0,87					
Autre(s) élément(s) acier coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du carré -(en mbar) :

Pression \leq 10 mbar : oui non

Bout d'aile – description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ³ 0,33					
Chaîne acier coeff de conversion 0,87					
Autre(s) élément(s) acier coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du bout d'aile :

Pression \leq 10 mbar : oui non

³ Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

Pied d'aile – description de 1m linéaire de bourrelet

Identification	Diamètre extérieur ou diamètre de fil pour une chaîne (cm)	Longueur (cm) ou nombre pour rondelles	Poids air (kgf)	Poids eau (kgf)	Poids total eau de mer (kgf) pour la longueur choisie
Cable acier coeff de conversion 0,87					
Rondelle caoutchouc coeff de conversion ⁴ 0,33					
Chaîne acier coeff de conversion 0,87					
Autre(s) élément(s) acier coeff de conversion 0,87					
Poids de l'ensemble					

Estimation sur la base de ces éléments de la pression du pied d'aile :

Pression \leq 10 mbar : oui non

⁴ Cette valeur de 0,33 est une valeur haute. En cas de doute, l'information doit être fournie par le fournisseur ou le poids dans l'eau de mer doit être évalué directement par une pesée sans passer par un coefficient de conversion.

3 – Délivrance de l'agrément

- Le bourrelet de chacune des parties constitutives du filet ayant une **pression inférieure ou égale à 10 mbar**, le **filet peut être considéré comme relevant des gréements légers**.

- Le bourrelet d'au moins l'une des parties constitutives du filet ayant une **pression strictement supérieure à 10 mbar**, le **filet ne peut pas être considéré comme relevant des gréements légers**.

Fait à Arcachon,

Le

Signature de l'agent en charge de l'agrément

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Sous-préfecture d'Arcachon
Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Centre national de surveillance des pêches
Délégation DIRM LA ROCHELLE
DIRM SA/SSCM/DCAM
DIRM SA/MCPPML
DDTM de Gironde
DDTM de Charente-Maritime
DREAL NA
CRPMEM Nouvelle-Aquitaine
CDPMEM Charente-maritime
CDPMEM Gironde
CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes
OP Pêcheurs d'Aquitaine
PNM BA
PNM EGMP
OFB
Monsieur le conservateur de la RNN du Banc d'Arguin

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-06-04-00002

Arrêté n° 2024-27 portant levée des restrictions de la
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone sud-ouest**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 27
portant levée des restrictions de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 3 juin 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national ;

Considérant un retour progressif à des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Levée des restrictions au fur et à mesure de la ré-ouverture des zones de stockage

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bordeaux-Biriatou	Entre la barrière de péage de Biriatou (PR205) et la frontière espagnole	Levée de la mesure
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bordeaux-Biriatou	Stockage pleine voie Entre la barrière de péage de Biriatou (PR205) et la barrière de péage de La Négresse (PR183)	
Fermeture des échangeurs	64	Bordeaux-Biriatou	Fermeture des échangeurs 4, 3, 2, 1 en sens Nord - Sud	Ré-ouverture des échangeurs au fur et à mesure de la libération des voies
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40	Bordeaux-Biriatou	Entre le PR134+600 au sud de l'échangeur de Magescq et la frontière espagnole	Levée des mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/3 CASTETS PR 134+600	
Fermeture de l'échangeur	40	Bordeaux-Biriatou	Fermeture de l'échangeur 11 Magescq	
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 20 de Belin-Béliet au niveau du PR46+500, et la frontière espagnole	Levée des mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/1 LUGOS PR46+500	
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 21 de Salles au niveau du PR 36 et la frontière espagnole	
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/7 SALLES Ech.21	

Concernant l'axe A64 :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	Entre la bifurcation A63/A64 et la barrière de péage de Sames	Levée progressive de la mesure
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	A64/1 Barrière de péage de SAMES PR27+380	
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	Entre la bifurcation A63/A64 et l'échangeur 10 de Pau	Levée de la mesure dès que la zone de stockage de Sames est libérée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	A64/2 PAU – Hors axe Ech.10 PR103+560	

concernant l'axe A65 :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Langon-Pau	Entre la bifurcation A64/A65 et l'aire de service de l'adour (PR99+500)	Levée des mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Langon-Pau	A65/3 AIRE DE L'ADOUR PR 99+500	

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie

- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

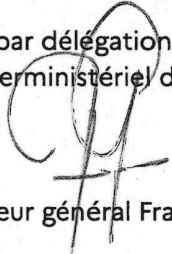
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

A Bordeaux, le 4 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone


Inspecteur général François GROS

SGAMI

R75-2024-06-05-00001

Arrêté du 05/06/2024 portant délégation de signature
à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Sud-Ouest

05 JUIN 2024

Arrêté du
portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE,
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

1

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;
- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires suivants : 152-161-176-216-303-348-362-363-723, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire ;
- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 3

3.1. Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances ;

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. David DULOU, adjoint administratif principal de 1ère classe, régisseur d'avances et de recettes ;

✧ à M. Pierre BONNAC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à Mme Ghallia BACHIR, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à M. Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

3.2. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

3.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus

3.2.1.1. À l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Mme Myriem RAFA, adjointe à la cheffe de section
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Adjudante CHAMAISON, chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,
- MDC Aurélien LISON, adjoint au chef de section
- Mme Caroline MI-POUDOU, adjointe au chef de section
- Mme Marie-Joëlle TEBBOUCHE, attachée principale de l'État, cheffe de section.
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON adjoint au chef de section

3.2.1.2. À l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudante Émilie CHAMAISON, chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section
- Mme Myriem RAFA, adjointe à la cheffe de section

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Myriam FATTANI	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
Mme Florence BOURGUET	Mme Anne Virginie FAVROUL	
Mme Nathalie BOURRÉE	Mme Christina GAUTHERON jusqu'au 30/06/2024	
Mme Josiane DUBAILLE	Mme Sabine JURGENS	

3.2.1.3. À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Adjudante Émilie CHAMAISON, chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section
- MDC Aurélien LISON, adjoint au chef de section
- Mme Caroline MI-POUDOU, adjointe au chef de section
- Mme Myriem RAFA adjointe au chef de section
- Mme Marie-Joëlle TEBBOUCHE, attachée principale de l'État, cheffe de section.
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Livia JACQUES	Mme Alexia PEYRABERE
Mme Sandra BERNARD	M. Fouad KARBAL	Mme Natacha ROCHEMONT
Mme Gaëlle BETTES	Mme Viviane LABRUNIE	Mme Audrey VALLIER
M. Thomas BORDRIE	MDL Marie LAFORGE	Mme Véronique RODRIGUEZ
M. Nicolas BOULLET	Mme Angela BROWN	Mme Noémie SEMENOL
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine TATE	Mme Manuela SERBIN
Mme Céline BRETHERS	Mme Alexia LAUGIER	Mme Véronique SOLA
Mme Sara CHEBAB,	M. Guy-Vincent M'CHANGAMA,	Mme Mylène TAVUS
Mme Virginia COULEAU	MDL Cindy MACREZ	M. Rémy TAYLOR
Mme Céline CROUZIL	MDL Joël MARCHAL	Mme Ophélie TOURNERIE
M. Emiliano CUPIDO	Mme Virginie MARSALÉIX	Mme Bénédicte VEZIO

M Patrick SERBIN	Mme Djamila M'CHIRI	Mme Sabine JURGENS
M. Julien DESPERIEZ	M. Mathieu MINETTON	Mme Florence BOURGUET
Mme Juliette DOSSIER	Mme Cathy MOULARD	Mme Josiane DUBAILLE
Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Abdelhak ARRAR	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISI
Mme Anne FAVROUL	Mme Nora OUIDANE	Mme Myriam FATTANI
Mme Séverine GALLOIS	MDL Hiroa PECKETT	Mme Marie-Hélène BOULAIN
Mme Christina GAUTHERON jusqu'au 30/06/2024	Mme Laetitia PACE	Mme Nathalie BOURREE

3.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement

- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section
- Mme Myriem RAFA, adjointe à la cheffe de section
- MDC Aurélien LISON, adjoint au chef de section
- Mme Caroline MI-POUDOU, adjointe au chef de section
- Mme Marie- Joëlle TEBBOUCHE, attachée principale de l'État, cheffe de section.
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON adjoint au chef de section

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISI
Mme Florence BOURGUET	Mme Sabine JURGENS	Mme Myriam FATTANI
Mme Nathalie BOURREE		

3.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS
- Adjudant Rémy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	
--------------------------	----------------------	--

3.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, gestionnaire au pôle qualité, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES.

3.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

3.2.1.8. : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 4

4.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin RODE, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des policiers adjoints de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT ou de M. Benjamin RODE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à Mme Christelle SOULIÉ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Cécile GRANDJEAN attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à M. Henri RAMONATXO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Yamina SGHIOURI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des personnels actifs ;

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;

✧ à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à compter du 16 janvier 2024, à M. Franck BRÉART, adjoint au chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints ;

✧ à M. Jonathan BALLION, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. David SAINT-AUBIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales, ainsi que, uniquement concernant la prise en charge des frais médicaux des agents blessés en service, à Mme Jessica GASSEIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle accident.

✧ à M. David MARTINELLI, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des rémunérations, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations et cheffe du pôle de la pré-liquidation des payes et à Mme Céline LAMEUL, contractuelle de catégorie A, adjointe au chef du bureau des rémunérations et cheffe du pôle de la qualité et de la performance financière, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 5

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRÉGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

– les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile ou de toute administration ou organisme sous convention en maîtrise d'ouvrage mandatée.

– les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT ;

– les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 50 000 € HT ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

– les correspondances courantes relevant des attributions de leur pôle, bureau ou service ;

– les ordres et frais de mission des agents relevant de leur pôle, bureau ou service ;

– les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur pôle, bureau ou service.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution :

- à Mme Bérénice CLAUDÉ, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep ;

- à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Vitruve ;

- à M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite d'opérations VAUBAN ;

- à M. David LABARRE, ingénieur des services techniques, chef de la section immobilière Gironde ;

✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord ;

✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain DUHAYON, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ; et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. BUHR Olivier, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

✧ à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal administratif et comptable ;

✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine.

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, délégation est donnée à la cheffe du pôle coordination, appui et pilotage et aux chefs des bureaux techniques (BZA, BZP et SLIs) et en leur absence ou s'ils sont empêchés à leur adjoint respectif, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- tous les actes de conduite d'opération immobilière sans incidence financière ;

- dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes sous convention, tout acte engageant juridiquement l'État dans les conditions suivantes :

✧ Dans la limite de 50 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à :

- Mme CLAUDÉ Bérénice, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opération IMHOTEP ;
- Mme ANIN-HOLGADO Caroline, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opération VITRUVÉ ;
- M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite d'opérations VAUBAN ;
- M. David LABARRE, ingénieur des services techniques, chef de la section immobilier Gironde ;

En l'absence d'adjoint à la cheffe du bureau l'intérim au sein du bureau zonal des affaires immobilières s'organise par note de service.

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine.

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain DUHAYON, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. BUHR Olivier, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Pascal LABETOUILLE, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État en ce qui concerne :

– les exemplaires uniques ;

– les lettres de rejet de demandes de paiement non conformes, des cautions bancaires non autorisées, des garanties à 1ère demande erronées, les certificats de cessibilités de créances ainsi que les lettres de suspension du délai de paiement ;

- les états d'acomptes mensuels et les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
- libérations de retenues de garantie, mainlevées de garanties à 1ère demande .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Prisca CAZAUX, la délégation de signature est consentie à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État.

5.5. En ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations immobilières effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1 000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux
- ✧ M Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du Service Local Immobilier Aquitaine Nord.

5.6. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État.

ARTICLE 6

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
 - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € HT en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAUGUIL et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à M. Jean-Claude LEMAITRE, inspecteur des finances publiques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Cédric DESMOTS, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

6.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Jérémy BILSKI, secrétaire administratif de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

✧ à M. Christophe CATOEN, ingénieur principal - chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Christophe FLECHE, contrôleur de classe supérieure des services techniques – adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Freddy FABRE, adjudant-chef – adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Guy PINAQUY, ouvrier d'État HCA chef d'équipe – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Sébastien LEMAIRE, adjoint technique principal de 1ère classe – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Gérald FLAGEUL, ouvrier d'État HCA à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Eric FAIVRE, adjoint administratif principal de 1ère classe à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Frédéric MAGNE, adjoint technique principal 1ère classe – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Guillaume CEBILE, contrôleur de classe normale des services techniques - chef de cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Stéphane BERGEON, adjoint technique de 1ère classe au bureau zonal des moyens mobiles à Bordeaux ;

✧ à M. Stéphane FISCHER, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;

- ✧ à M. Cédric PENET, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Patrick DESGRANGES, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux.
- ✧ à Mme Nermin CELIK, adjointe technique principale de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux.

6.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Jean-Claude LEMAITRE, inspecteur des finances publiques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements.

ARTICLE 7

7.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176 - mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 207 - mission sécurité et éducation routière
 - 216 - mission ACTE- programme CPPI-Action 3
 - 303 - mission immigration et asile
 - 354 - mission administration territoriale de l'État
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Nordine MEBARKI, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC à compter du 1^{er} février 2023, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

✧ M. Arnaud CARPENTIER, ingénieur principal, responsable coordination et pilotage, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe COLLIAS, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros.

ARTICLE 8

8.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000 € HT ;

- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;

- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;

- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jean-François JUZANX, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques.

8.3. En ce qui concerne les dépenses relatives au restaurant administratif effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Maxime RESTES, coordonnateur technique du contrat de restauration collective du site de Bacalan.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique et Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectés à l'état-major pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais dont l'Etat-major est RUO ;
- ✧ M. Philippe BRÉGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;
- ✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;
- ✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, et Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

ARTICLE 10

La délégation de signature est donnée au colonel Alain CROMBEZ, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 11

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée au docteur Carole COURNEDE-LEFRANC, médecin inspecteur régional Sud-Ouest et au docteur Marc GARNIER, médecin inspecteur régional adjoint Sud-Ouest pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole COURNEDE-LEFRANC ou de M. Marc GARNIER ou de Mme Christine MAZAUD, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de sa compétence en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de sa section et du pôle administratif du Service médical statutaire ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de sa section et du pôle administratif.

- ✧ à Mme Julie CAREME, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du secrétariat du conseil médical, adjointe au responsable administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 12

La délégation de signature est donnée à M Lionel CHARRERON et M David MICHELON, conseiller mobilité carrière ainsi que Mme Yola LE-GARS, conseillère parcours professionnel pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRHFS.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2024.

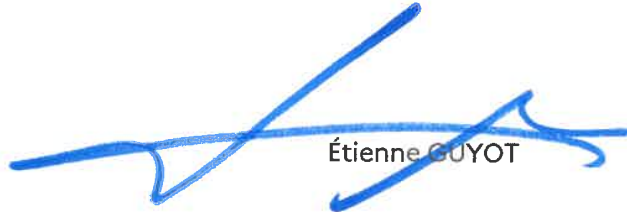
ARTICLE 14

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

05 JUIN 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name 'Étienne GUYOT'.

Étienne GUYOT